

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

15 BIS, RUE DELILLE

06073 NICE CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 04 92 17 60 00

MÉL. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI

Téléphone : 04 92 17 76 38

Courriel : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : DDTM/2019/210

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président de la Métropole NCA  
Direction Environnement Énergie Renouvelable Mer  
METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
06364 Nice cedex 4

A Nice, le

**24 JUIL. 2019**

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de NICE

Monsieur le Président,

La Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) m'a soumis pour avis le dossier de renouvellement de la concession des plages naturelles de NICE situées à NICE.

Ce projet de concession est soumis aux prescriptions relatives aux concessions de plages, issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui trouvent notamment leur application à compter du renouvellement des titres en cours (article R.2124-38 du CG3P).

En l'espèce, le bénéfice de la précédente concession, accordée à la commune de Nice par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 pour une durée de 12 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Conformément à la délibération n°29.1 adoptée par le conseil métropolitain le 1<sup>er</sup> février 2018, la Métropole Nice Côte d'Azur a fait part à la DDTM de son intention d'exercer son droit de priorité pour la gestion de la concession des plages naturelles de Nice, comme l'y autorise l'article L. 2124-4 du CG3P.

La nouvelle concession sera donc accordée à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 12 ans et portera sur une superficie totale de plage de 119.669 m<sup>2</sup> (dont 7.754 m<sup>2</sup> non accessibles au public, puisqu'il s'agit d'ouvrages de protection), une longueur de 4.674 mètres et une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 18.053 m<sup>2</sup>, comportant 15 lots de plage, 3 lots d'activités nautiques ainsi qu'une aire de jeux, des terrains de beach volley et un lot relatif à l'opération « savoir nager ».

Dans son principe, comme dans ses modalités telles qu'elles ressortent du cahier des charges qui m'a été soumis, le renouvellement de la concession ne soulève pas d'objection au plan domanial.

fixée dans le cahier des charges » ( 18.053 m<sup>2</sup> au cas présent) puisque « les agents de la DDTM ne procéderont plus chaque année aux relevés exhaustifs des surfaces sous-traitées » comme ils le faisaient auparavant.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la Métropole d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots de plages soient titrés dès le début de la concession.

Dans ces conditions, l'article 14 « Redevance domaniale » du cahier des charges de la concession qui sera accordée à la Métropole, devra être libellé exactement comme celui annexé au présent courrier.

La redevance minimum fixe de l'année 2020, établie provisoirement à la somme de **362.754 €**, sera payable dès que l'arrêté préfectoral approuvant cette concession aura été signé. Les redevances des années suivantes seront quant à elles payables avant le 31 mars de chaque année.

Au vu de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces conditions financières et la rédaction de l'article 14, relatif à la redevance domaniale, recueillent l'approbation du conseil métropolitain. Dans l'attente de la délibération de ce conseil et pour accélérer l'instruction de ce dossier, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir votre accord sur ces conditions financières et sur la rédaction de l'article 14 par courrier, afin que je puisse rendre un avis favorable à la DDTM sur ce projet de renouvellement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

Le Directeur Pôle Gestion Publique  
Dominique CALVET



Pièce jointe : Article 14 « Redevance domaniale »